

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;  
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,  
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;  
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel  
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,  
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendaël, Hind Addi,  
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil  
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO  
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembemt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,  
Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers  
communaux* ;  
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;  
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

**Séance du 17.12.18**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploitées  
par des personnes ou entités privées - Renouvellement pour 2019.#**

---

Séance publique

**Finances****LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de  
taxes communales ;  
Vu le règlement de la taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploités par des  
personnes ou entités privées, établi par décision du Conseil communal du 27 mai 2015 pour les exercices  
2015 à 2018 inclus ;  
Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de  
Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend  
mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ; que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de  
tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition  
équitable de la charge fiscale ;  
Considérant que la présence de salles de fêtes, de spectacles et de divertissements situées sur le territoire de la  
commune et exploitées par des personnes ou entités privées est susceptible d'engendrer des charges  
supplémentaires pour la commune, notamment en matière de maintenance et de sécurisation des voiries ainsi  
qu'en terme de renforcement de la surveillance policière sans qu'il y ait une contrepartie financière ;  
Considérant toutefois que des exonérations de la présente taxe sont prévues en raison de l'intérêt général ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

## DECIDE :

## Article 1

Il est établi au profit de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, pour l'exercice 2019, une taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploitées par des personnes ou entités privées.

Sont exonérés de l'application du présent règlement :

- les salles communales ;
- les salles se trouvant dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- les salles affectées à des activités culturelles, sportives ou touristiques, poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréés par les pouvoirs publics ;
- les premiers 75 m<sup>2</sup> de la surface brute totale des salles ;
- les parkings.

## Article 2

Par « salle de fêtes, de spectacles et de divertissements », il y a lieu d'entendre toute salle exploitée dans un but de lucre pour organiser des fêtes, des représentations ou spectacles accessibles au public dans le but de divertir ou de distraire.

## Article 3

La taxe est calculée sur base de la superficie brute totale de la salle. Le taux est fixé à 3,00 EUR par m<sup>2</sup>, par an et par salle.

La taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et en entier pour toute l'année. Elle ne peut être fractionnée, proportionnellement ou non, à des parties d'années.

## Article 4

La taxe est due par le propriétaire du lieu où est organisé la fête, le spectacle ou le divertissement.

## Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration et qui n'a jamais déclaré la taxe est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné et de la renvoyer selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans un délai de 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

## Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative

de corruption de fonctionnaire : 200 %

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

Article 7

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 9

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 10

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 11

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploités par des personnes ou entités privées, établi par décision du Conseil communal du 27 mai 2015 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

43 votants : 29 votes positifs, 14 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

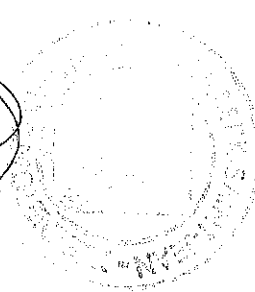
Le Secrétaire Communal,  
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,  
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

Pour le Secrétaire communal,  
Le Fonctionnaire/délégué,

Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,  
L'échevin(e) délégué(e),

Georges Van Leeckwyck

